

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE FLEURAT

Arrêté du Maire n° 2025-14

Portant sur la création de deux ossuaires au sein du cimetière communal

Le maire de la commune de Fleurat (23320)

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,
- Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2025 autorisant le maire à reprendre les concessions en état d'abandon et à effectuer les travaux nécessaires,
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

ARRÊTE

Article 1 : Il est transformé en ossuaire les édifices des concessions B21 et C26. Ils sont affectés à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune. Ils sont destinés à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou enquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Accuse de réception en préfecture
N° 23-200903-2025-0626-1-MP
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 3 : Les noms des personnes, quand ils sont connus et même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans le registre de l'ossuaire tenu à la disposition du public, en mairie, conformément à l'article R.2512-33 du code des collectivités territoriales.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie et au cimetière sous l'abri, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fleurat, le 26 septembre 2025,

Le maire,
Michel RINGUET

